

## Quelques cas de jurisprudence

### Ont été jugés constitutifs d'actes de mauvais traitements (Art. R. 654-1 du Code Pénal)

#### Des moutons laissés sans soins

Le 18 juin 1993, est reconnu coupable de mauvais traitements par le Tribunal de police de Langres celui qui a maintenu des moutons qui :

*« au vu des clichés photographiques annexés au procès-verbal d'enquête préliminaire, sont manifestement privés de nourriture : absence d'herbe et de fourrage suffisants sur la parcelle comme le démontre les prélèvements d'écorce sur les arbres, de soins : de nombreux moutons ne sont pas tondues et leur laine est imprégnée d'excréments et d'un habitat approprié : la bergerie est en ruine et recouverte au sol d'une épaisseur d'excréments telle qu'elle empêche quasiment l'entrée des ovins dans le bâtiment et les prive ainsi d'un endroit où ils peuvent se reposer et se mettre à l'abri en cas d'intempéries ;*

*Qu'il est indéniable que ces conditions d'élevage causent à ces animaux des souffrances particulièrement cruelles et peuvent générer des accidents notamment en raison de la proximité de nappes d'eau ; »*

(Condamné au dépens de l'action civile à 15 jours d'emprisonnement avec sursis et 2000 francs pour avoir omis de déclarer et de retirer le cadavre d'un mouton, une peine d'emprisonnement de 5 jours avec sursis et 2 000 francs d'amende pour mauvais traitements, à verser à la SPA 1 000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale et 2 000 francs à titre de dommages-intérêts).

#### Des chevaux dans un état de maigreur flagrante

Le 1er juin 1994 est reconnu de mauvais traitement, par le tribunal correctionnel de Dijon, ceux qui ont laissé sans nourriture et sans soins 11 chevaux, les gendarmes ayant constaté dans un pré dépourvu d'abri 9 chevaux, tous dans un état de maigreur flagrante, un certificat vétérinaire faisant état « de l'insuffisance des conditions d'élevage en raison d'une alimentation constituée uniquement de paille et d'herbes séchées ne satisfaisant pas les besoins des animaux », de plus, un rapport d'expertise fourni par un vétérinaire commis par le magistrat instructeur concluant que les chevaux sont « dans un état de maigreur et carence préoccupant. Le pronostic de survie est réservé (notamment pour l'un d'entre eux). Le mauvais état général de ces équidés doit être attribué à un défaut de soins (pas de déparasitage) et à une nourriture carencée et insuffisante ».

(Condamnés à payer pour mauvais traitements 11 amendes de 1000 francs et à confier les 8 chevaux survivants au Centre d'hébergement et de protection pour les Equidés Martyrs ; 1 000 et 1 500 francs à verser aux associations « La société des amis des bêtes » et « La Société de Défense des animaux » et 153 000 francs et 3 000 francs à l'association Centre d'hébergement et de protection pour les Equidés Martyrs).

#### Des bovins dans des locaux insalubres

Le 16 juin 1993, est reconnu coupable de mauvais traitements par la Cour d'appel de Grenoble celui qui a laissé des bovins installés dans des locaux non adaptés et dépourvus de nourriture appropriée, les constatations effectuées établissant « l'existence d'une situation dégradée des animaux domestiques mal nutris et hébergés dans des locaux insalubres comportant des accessoires pouvant blesser. Le décès de trois animaux constitue la preuve de l'incurie manifeste dont Mr M.A. est responsable ». >

( Condamné à une amende de 3 000 francs pour mauvais traitements et à verser à l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'abattoir 3 000 francs et 2 000 francs à la SPA plus 1 000 francs à leur payer solidairement. De plus, les animaux ont été remis à l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'abattoir qui a pu en disposer librement).

### Des bovins sans protection contre le climat rude

Le 8 septembre 1991, la Cour d'Appel de Chambéry (Savoie) a confirmé la condamnation pour mauvais traitements de celui qui a laissé des bovins sans soins et nourriture dans une région au climat rude :

*« Attendu pourtant que le prévenu s'était engagé à ne pas laisser ses bêtes dehors en hiver et à fermer les parois de l'air de stabulation sur trois côtés pour éviter les courants d'air ; que ses animaux ne pouvaient se rendre dans cet aire puisque parqués dans des près enneigés dont ils ne pouvaient sortir car étant pourvus de clôtures électriques »(...) « Attendu que si la stabulation libre est un mode d'élevage courant à l'heure actuelle, elle ne peut se pratiquer que dans des régions peu enneigées ou, dans certaines régions, si un abri est prévu et de la nourriture en suffisance pour pallier la période durant laquelle aucun parcage n'est possible par suite de la neige ; Attendu en l'espèce qu'aucune de ces conditions n'était respectée ; que malgré ses engagements de ne pas laisser les bêtes dehors l'hiver et de construire un abri de stabulation mettant les bovins à l'abri des courants d'air, Mr D. n'en a rien fait ; Attendu de plus qu'il a été constaté que la nourriture n'était pas suffisante et que Mr. D. mentait quand il affirmait le contraire ; qu'il est toutefois certain qu'il a ainsi agi par manque de financement ; qu'il lui appartenait toutefois de se débarrasser de la partie du cheptel qu'il ne pouvait convenablement nourrir ; qu'il s'y était engagé mais ne l'a pas fait ; que c'est aussi en toute connaissance de cause qu'il n'a pu assurer une nourriture suffisante à son troupeau ; ».*

(Condamné à payer pour mauvais traitements une amende de 3 000 francs et à rembourser à la SPA la somme de 10 940,85 francs compte tenu des frais qu'elle a dû supporter concernant l'enlèvement des vingt bovins et les soins apportés à certains d'entre eux et à lui verser 2 500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale).

### Des bovins et des ovins dans des pâturages marécageux

Le 15 mai 1986, est reconnu coupable de mauvais traitements par la Cour d'Appel de Poitiers, le prévenu qui a laissé en surnombre des bovins et des ovins dans des pâturages marécageux sans herbe. Les attendus du jugement rendu précisent : *« Attendu que les animaux sont laissés tout l'hiver dans ces pâturages dont beaucoup sont inondés du fait de leur nature marécageuse ;*

*Qu'il résulte des éléments de l'information que les bovins trop nombreux pour la superficie des parcelles sur lesquelles ils se trouvaient et du peu d'herbe qui y poussait étaient dans un état certain de malnutrition lequel a entraîné de facto une mortalité anormalement élevée ;*

*Que le Docteur vétérinaire a précisé qu'en ce qui concernait les bovins les appels étaient rares et ce malgré la mortalité enregistrée et pour laquelle il n'était jamais appelé pour la constater ;*

*Que le Docteur, également Docteur Vétérinaire a indiqué qu'il était appelé par Mr L. pour pratiquer les vaccinations obligatoires pour les bovins et qu'en ce qui concernait la mortalité elle lui apparaissait plus élevée que la normale au vu des bons d'équarrissage et que ce praticien a précisé qu'à son avis elle était due à une malnutrition aggravée de parasitisme ;*

*Attendu que cet état de choses a été constaté par R. garde-champêtre de la commune de SAINT-AUGUSTIN lequel a indiqué que le nombre de bêtes était très élevé par rapport à la superficie, que la terre était dépourvue d'herbe et que par rapport aux éleveurs voisins le rapport superficie-nombre de bêtes était beaucoup plus élevé chez Mr L. ;*

*Attendu que cet état de choses a été corroboré par la déposition de Mr M., Maire de ladite commune qui a été saisi à diverses reprises d'incidents, soit par la SPA, soit par des propriétaires voisins : « bêtes appartenant à Mr LANOUE crevées et délaissées en l'état, dégâts commis par des bêtes appartenant à ce dernier après s'être échappé, vraisemblablement à la recherche de nourriture » ;*

*Attendu que c'est ainsi que le 3 Février 1984, les Gendarmes de MARENNES ont constaté la présence d'une vache crevée, enlisée dans un fossé et noyée depuis plusieurs semaines ;».*

(Condamné aux dépens à 1 000 francs d'amende et à verser à la SPA 500 francs à titre de dommages-intérêts et 500 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale).

### **Un cheval laissé sans soins et alimentation**

Le 5 mai 1993, la Cour d'appel d'Aix en Provence a confirmé la condamnation pour mauvais traitements les prévenus propriétaires d'une jument qui souffrait manifestement d'une carence d'entretien et d'alimentation :

*« Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'à la suite d'une dénonciation au Procureur de la République de TARASCON, par la Présidente de l'Association « Amitié Animaux » (de St Rémy de Provence) de faits de mauvais traitements concernant une jument, en janvier 1992, un Magistrat du Parquet concerné et les services de police se sont transportés au lieu-dit BALARIN, à RAPHELE LES ARLES, et ont constaté que sur une partie de la propriété de F. D. était parquée une jument de race camarguaise souffrant manifestement d'une carence d'entretien et d'alimentation et ayant les articulations osseuses nettement visibles, le pelage dépourvu de tout entretien, les yeux malades, ne manifestant en outre aucune réaction à l'approche de ceux qui venaient lui rendre visite.*

*Que le certificat établi à la suite d'une réquisition de l'Inspecteur de Police par le Docteur Vétérinaire C.S., le même jour, a confirmé en tous points les constatations des enquêteurs, notant en particulier la prostration et l'absence de réactions, l'état d'entretien à peine correct « les reliefs osseux nettement visibles au niveau des hanches, des oedèmes sur les postérieurs, une peau sèche signalant un début de déshydratation le tout démontrant une absence de contacts réguliers avec l'homme ou l'animal, et le non respect des conditions sanitaires et hygiéniques de base ;*

*Que les deux prévenus ont protesté vigoureusement contre les accusations portées à leur encontre, indiquant que Mme F. M. en particulier (son mari trop occupé par ses obligations professionnelles n'intervenant qu'occasionnellement), donnait régulièrement à manger et à boire à la jument.*

*Attendu néanmoins, que les soins prodigués, sans être certes inexistantes, ne pouvaient suffire à assurer une vie normale à un animal domestique particulièrement dépendant, au vu des constatations convergentes de l'association qui a porté plainte, du magistrat et des services de police lors du transport sur les lieux, et enfin, et surtout du vétérinaire (objectif en dépit du dédain manifesté à son encontre par les époux F.)*

*Que les éléments constitutifs de l'infraction de mauvais traitements à animaux domestiques se trouvent incontestablement réunis en l'espèce ».*

(Condamné aux dépens à 1500 francs d'amende pour chacun des deux époux, pour mauvais traitements, et à 800 francs de droit fixe de procédure).

### **Ont été jugés constitutifs d'actes de cruauté (art. 521-1 du Code Pénal) :**

La détention dans des locaux exigus et dépourvus de lumière d'animaux parfois enchaînés parmi les cadavres de leurs congénères, privés de nourriture et de boisson, sans nettoyage ni désinfectant, les survivants étant extrêmement maigres et dépourvus de système pileux (T. corr. Evry, 05/11/1985 : Gaz.Pal. 1886, I, somm.p.205).

#### **Une ferme d'une saleté repoussante**

Le 20 octobre 1994 est reconnu coupable d'actes de cruauté, par la Cour d'Appel de Bourges, le prévenu qui a laissé ses animaux sans soins, nourriture et eau et dans une saleté repoussante, le nettoyage de l'écurie ne requérant que peu d'énergie. L'arrêt de la cour précise :

*« Attendu qu'il résulte du procès-verbal ayant servi de fondement aux poursuites qu'alertés par la responsable locale de la Société Protectrice des Animaux, les gendarmes de la brigade de SAINT-AMAND-MONTROND (Cher) se sont rendus, en compagnie de cette personne et d'un agent de la direction des services vétérinaires de BOURGES (Cher), à l'exploitation agricole de M. Michel G ;*

*Attendu qu'ils y ont découvert :*

*- dans un pré, cinq juments et un poulain, maigres, l'une des juments portant une blessure à la jambe droite, sans aucune nourriture ;*

*- dans le même pré, un poulain mort ;*

*- dans la cour de l'exploitation, entièrement recouverte d'excréments, urine et eau jusqu'à une hauteur parfois supérieure à trente centimètres, cinq vaches, un veau, un taureau, qui cherchaient visiblement de la nourriture ;*

*- dans un des bâtiments, lesquels étaient tous vides de paille et de foin, un veau moribond couché à même le sol, sans aliment ni eau, d'une saleté repoussante ;*

*- dans un autre bâtiment, deux poulains, maigres, enfermés dans le noir ;*

*Attendu que M. M G n'a pas contesté ces constatations évidentes, mais a prétendu qu'il nourrissait ses animaux à l'aide de granulés et de foin que lui fournissait un voisin ; qu'il s'est engagé à améliorer l'état d'entretien de sa ferme et à procurer à ses animaux de meilleures conditions d'existence ;*

*Attendu que les photographies éloquentes prises par les enquêteurs ainsi que les constatations auxquelles ils se sont livrés et qui sont relatées dans le procès-verbal ayant servi de fondement aux poursuites démontrent que les animaux énumérés plus haut vivaient dans une saleté repoussante, manquaient de nourriture et d'eau, n'étaient pas soignés quand ils en avaient besoin (une jument blessée, un veau moribond couché à même le sol) et pour certains vivaient dans le noir ; que M. M G, pour protester de sa bonne volonté, a affirmé qu'il nourrissait ses chevaux à l'aide de granulés, mais en versant ces derniers à même le sol boueux, ce qui produit l'effet de mélanger cette nourriture, dont d'ailleurs les enquêtes n'ont découvert que d'infimes reliefs, aux matières minérales du sol ;*

*Attendu que ce procédé, ainsi que celui qui consiste à enfermer des animaux dans le noir ou à priver un animal moribond de soins et même d'un minimum de confort, démontrent l'intention avérée de M. M G de procurer à ses animaux des souffrances inutiles, et qu'il ne peut justifier par des conditions économiques défavorables, puisqu'il lui eût suffi de déployer un peu d'énergie pour nettoyer les écuries et la cour de la ferme, de déverser les aliments non à même le sol, mais dans un récipient susceptible de les contenir, de placer les animaux enfermés dans le noir dans un local aéré et pourvu de suffisamment d'ouvertures, de nettoyer le veau moribond et de l'isoler du sol boueux par de la paille pour faire disparaître une bonne partie des causes des souffrances des animaux concernés ;*

*Attendu que dans ces conditions la cruauté volontaire de M. M G, qui, par des agissements délibérés décrits plus haut, a réellement cherché à faire souffrir ses animaux, est parfaitement établie que c'est donc à juste titre que les premiers Juges sont entrés en voie de condamnation du chef du délit prévu et réprimé par les alinéas 1 et 3 de l'article 511-1 du Code Pénal ».*

(Condamné à : 3 mois d'emprisonnement avec sursis, la remise des équidés à l'association Chevaux Martyrs ; à payer à la SPA de la Somme 2000 francs à titre de dommage et intérêts et 1800 francs plus 1000 francs par application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; 800 francs de droit fixe de procédure).

### **Des animaux privés de soins, de nourriture et d'eau**

Le 12 février 1997 est reconnu coupable d'actes de cruauté, par la Cour d'Appel de Limoges, le prévenu qui a laissé ses animaux (ovins, bovins et sangliers) sans nourriture ni soins. Les attendu de la cour précisent :

*« Attendu que l'acte de cruauté envers des animaux domestiques qui consiste à leur infliger des souffrances inutiles et excessives, dépasse l'acte simple de mauvais traitement à animaux en ce sens qu'il est accompli volontairement sans raison valable, dans l'indifférence de la mort des animaux ;*

*Attendu que tel est le cas de Monsieur W. qui, entendu par les gendarmes le 26 février 1995 après qu'eut été constatée la privation de nourriture et d'eau dont étaient victimes ses sangliers et le défaut de soins apporté à ses ovins malades ou blessés, agissements tombant sous la qualification de mauvais traitement à animaux, n'a pris aucune initiative significative dans les mois qui ont suivi pour remédier à cet état de fait ;*

*Attendu que successivement au mois de mars, avril et mai 1995 les gendarmes ont fait des constatations identiques sur la malnutrition et l'état sanitaire précaire de son cheptel à tel point que par ordonnance du 12 juin 1995 le Juge d'Instruction, jugeant que le troupeau se trouvait à l'abandon et en péril a ordonné qu'il soit confié à la Société Protectrice des Animaux de la Creuse afin de le placer ».*

(Condamné aux dépens à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 10 000 francs ; remise des animaux à la SPA de la Creuse et condamné à lui verser 5000 francs à titre de dommage-intérêts ainsi que 2000 francs et 1500 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de Procédure Pénal ; condamné au paiement d'un droit fixe de procédure de 800 francs.)

### **A été jugé constitutif du délit d'abandon (art. 521-1 du Code Pénal) :**

#### **Des chevaux confiés à des personnes incompetentes**

Le 18 avril 1991, la Cour d'Appel de Bordeaux a déclaré coupable du délit d'abandon le prévenu qui, durant >





au moins deux mois, s'était désintéressé de ses trois chevaux, en les confiant à des personnes qui n'avaient pas les compétences pour assurer leur entretien. Un certificat vétérinaire faisait état «d'un état de maigreur très avancé» et de «cachéxie». L'Arrêt de la cour d'Appel précise :

*« Il est indiscutable que bien qu'il ait confié l'entretien de ses chevaux au jeune S qui n'était pas qualifié pour assumer un tel travail, aidé par Mme G, âgée de 87 ans, propriétaire du terrain, Monsieur B, en ne contrôlant pas personnellement et en ne vérifiant pas si les soins étaient normalement et régulièrement prodigués aux animaux, alors qu'il en avait la possibilité, s'est désintéressé du sort de ces animaux à tel point que sa négligence et sa coupable inconscience ont entraîné pour certains des carences ayant des conséquences très graves sur leur croissance.*

*Qu'il lui appartenait de veiller personnellement ou de mandater des personnes compétentes pour assurer le bien être des chevaux dont il était propriétaire en leur dispensant les soins, la nourriture appropriée à leur âge ou à leur état et en vérifiant qu'en raison de l'âge ou de la force de l'un, les autres n'en étaient pas exclus ».*

(Condamné aux dépens à payer à la SPA de Bordeaux et du Sud Ouest 86 106,77 francs en réparation de son préjudice matériel et des frais d'entretien et un francs en réparation de son préjudice moral ; un franc à l'OABA en réparation de son préjudice moral ; ordonne la remise définitive des chevaux à la SPA ; condamné à verser 1500 francs aux parties civiles).

### **A été jugé coupable de donner volontairement la mort à un animal (R655-1)**

« Déclare à bon droit le prévenu responsable de destruction d'animaux domestiques sans nécessité, contravention prévue par l'art. R40-9° C. pén., la Cour d'appel qui relève que le prévenu a volontairement provoqué la mort de nombreux bovins en introduisant des morceaux de fils métalliques dans leurs aliments et que le préjudice subi par les propriétaires de ces animaux a pour fondement ladite contravention ». (Cass. Crim. 14 mai 1990 (rejet, Metz 9 juin 1989) Gazette du Palais- 1990 (2e sem.)